



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PORTANT EXTENSION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACES DES ETABLISSEMENTS
SAINT-REMY SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET
- N°ICPE : 3921

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations des traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°246 du 29 février 2000 autorisation les Etablissements SAINT-REMY à exploiter une installation de traitement de surfaces des métaux sur le territoire de la commune de Vernouillet ;

Vu la demande d'extension de l'installation de traitement de surfaces des métaux déposée par les Etablissements SAINT-REMY par courrier daté du 17 février 2010 et complétée le 7 mars 2013 ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 Octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques en date du 24 Octobre 2013 ;

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'extension de l'installation de traitement de surfaces des métaux ne constitue pas une modification substantielle;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les Etablissements SAINT-REMY - dont le siège social est situé 8, avenue Louise Michel à Vernouillet (28 500) - sont tenus de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral n°246 du 29 février 2000 d'autorisation d'une installation de traitement de surfaces des métaux sur le territoire de la commune de Vernouillet.

ARTICLE 2

Le tableau de nomenclature des installations classées présent à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« ARTICLE 1^{er} »

Les installations sont reprises à la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume sollicité	Unités volum
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique : Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Chaîne 1 (brunissage-phosphatation) : 15 cuves volume = 2 700 L Chaîne 2 (anodisation) : 16 cuves volume = 1 670 L Extension - Chaîne 3 (anodisation) : 18 cuves volume = 5 651 L <hr/> Total = 49 cuves volume = 10 021 L	volume total des cuves de traitement	> 1 500	L	10 021	L

A (autorisation), E (enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 3 – REJET D'EAU

L'article 1.2.9 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« 1.2.9. Les eaux résiduelles constituées des effluents générés par les installations de traitements de surfaces des métaux subissent un traitement physico-chimique et une évapo-concentration avant d'être recyclées en totalité dans installations de traitements de surfaces des métaux.

Les eaux de lavage des sols sont évacuées en tant que déchets.

L'installation fonctionne en rejet zéro ».

Les articles 1.2.10 à 1.2.17 de l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 4

L'entête de l'article 2 « Prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral du 29 février 2000 susvisé est remplacée par l'entête suivante :

« 2.1 Prescriptions particulières relatives au Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique : Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion) – Rubrique 2565-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Autorisation.

Le volume total des cuves de traitement s'élève à 10 021 L. »

ARTICLE 5 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 6 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15, place de la République – 28000 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Vernouillet.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M le Maire de Vernouillet, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le

29 NOV. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME